



## CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date des 17 octobre 2001, 27 novembre 2012, 30 juin 2015, 11 octobre 2017.

Compte tenu que le Conseil d'Administration a fixé les modalités et les tarifs d'intervention pour les missions de conseil et d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail, conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### ENTRE

Le Centre de Gestion de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Jean-Sébastien LALOY,

### ET

Monsieur / Madame ....., Maire de la commune / Président de .....  
(CP),.....  
.....(adresse) autorisé  
par délibération en date du .....

### Article 1 - Objet de la convention

La collectivité/établissement public adhère au service Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de l'Allier pour qu'il lui fournisse une prestation de conseil et d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

### Article 2 - Nature des missions

#### Missions de conseils et de prévention :

- Informer : réponse à toutes les questions liées à l'hygiène, la prévention, la sécurité et aux conditions de travail ; par la transmission des textes réglementaires, de documents techniques, l'organisation de réunions d'information...
- Visiter les lieux de travail : conseils et recommandations, aide à la conception des locaux
- Étudier les situations de travail et analyser les accidents de service
- Sensibiliser à la vie d'une politique de prévention
- Conseiller le ou les agents désignés Assistants et Conseillers de Prévention

#### Missions d'inspection :

- Contrôler les conditions d'application des règles en hygiène et sécurité (l'inspection ne signifie pas sanction).
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires.

Les missions de visite des lieux de travail et d'inspection effectuées par l'agent du Centre de Gestion donneront lieu à l'établissement d'un rapport transmis à l'autorité territoriale, charge à elle de communiquer celui-ci au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

### **Article 3 - Limites et conditions de l'exercice de la mission**

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère par l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires, aux recommandations et règles de l'art relatives à la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion assure une mission de conseil et d'assistance. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'agent du Centre de Gestion ne pourra en aucun cas vérifier la conformité du matériel ou des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé agréé. Il appartient dès lors, à l'autorité territoriale de faire effectuer ces contrôles nécessaires et obligatoires par un établissement agréé en la matière.

### **Article 4 - Modalités de fonctionnement**

Pour assurer sa mission, l'agent chargé de la mission de conseil et d'inspection est habilité à intervenir dans tous les locaux, chantiers de la collectivité ou de l'établissement. Il a accès aux différents registres de sécurité de tous les services, notamment au registre spécial prévu par l'article 5-3 du décret n°85603 du 10 juin 1985 modifié.

A sa demande, l'autorité territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Il devra connaître et pouvoir contacter (les) l'Assistant(s) de Prévention ou le Conseiller de Prévention, désigné(s) par l'autorité territoriale. En cas de besoin, lors de sa mission dans la collectivité, l'agent chargé de la fonction d'inspection devra pouvoir être accompagné de cet (ou ces) agent(s).

L'agent chargé du conseil et de l'inspection pourra être invité par l'autorité territoriale aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité lorsque ladite instance relève directement de la collectivité ou de l'établissement.

L'agent chargé de la fonction d'inspection effectuera une inspection générale sur demande de la collectivité ou de l'établissement, voire sur relance de cet agent.

D'autres interventions pourront avoir lieu :

- Soit à l'initiative de l'agent chargé de l'inspection et après l'accord de l'autorité territoriale, à la suite d'un accident de service ou de maladie professionnelle,
- Soit à la demande de la collectivité,
- Soit à la demande du service de médecine préventive.

### **Article 5 - Participation financière et revalorisation des tarifs**

Pour financer le coût du service, le Conseil d'Administration a décidé de prévoir une cotisation additionnelle au taux de 0,10 %.

La participation sera révisée chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Toute modification tarifaire éventuelle sera alors immédiatement notifiée à la collectivité.

Cette contribution pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier en fonction des charges afférentes à ce service.

La nouvelle contribution sera alors notifiée à la collectivité au moins 15 jours avant le délai de préavis prévu à l'article 7 et prendra effet à la date fixée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

**Article 6 - Renouvellement de la convention**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. Au-delà de ce terme, elle se renouvellera tacitement par période d'un an.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties à l'échéance du renouvellement, est soumise au respect d'un préavis d'un mois.

Fait à ....., le .....

Pour la collectivité,

Le Maire / Le Président,

Pour le Centre de Gestion

Le Président,

Jean-Sébastien LALOY